



Client à l'étranger - Quelles solutions pour des impayés ?

17.11.2021 | 11h00 - 12h00 | 60 min

Traduction
simultanée

Le recouvrement

Chambre des Métiers – Molitor Avocats à la Cour

1. Les mesures préventives indispensables

Identification correcte du client



- Nom / prénom
- Adresse
- Date et lieu de naissance



- Extrait RCSL / équivalent local
- Personne pouvant engager une société

1. Les mesures préventives indispensables

Vérification de la solvabilité en amont

- Lettre de référence bancaire
- Bilans et comptes annuels
- Ratings

1. Les mesures préventives indispensables

Documents contractuels et conditions générales

- Contrats bien rédigés et protecteurs
- Documents probants
 - Devis et commandes
 - Factures

1. Les mesures préventives indispensables

Documents contractuels et conditions générales

- Délais de paiement et intérêts
- Compétence des tribunaux et droit applicable
- Garanties (cautionnement etc.)

1. Les mesures préventives indispensables

Documents contractuels et conditions générales

- Procédures internes
 - Méthode de gestion (envoi des factures, acomptes)
 - Gestion des rappels
 - Suspension des travaux
 - Invoquer la compensation légale

2. Le recouvrement judiciaire

Face à un débiteur hors Luxembourg mais dans l'UE

- Problématiques récurrentes
 - Identification incomplète ou difficile
 - Localisation difficile
 - Détermination du tribunal compétent (absence de contrat clair)
 - Coût des procédures à l'étranger (frais de traduction, avocat local etc.)

2. Le recouvrement judiciaire

Face à un débiteur hors Luxembourg mais dans l'UE

- Problématiques récurrentes
 - Client final consommateur protégé et conséquences
 - Client final en état de surendettement dans son pays
 - Procédure d'insolvabilité sur plusieurs pays
 - Difficulté d'exécution dans l'autre pays

2. Le recouvrement judiciaire

Si les tribunaux de Luxembourg sont compétents

- On peut agir pleinement devant les juridictions luxembourgeoises et faire exécuter dans l'autre pays par la suite.
- Ordonnance de paiement :
 - Justice de Paix (<15.000 €)
 - Tribunal d'arrondissement (référé) (>15.000 €)
- Citation en Justice de Paix (<15.000 Euros)

2. Le recouvrement judiciaire

- Projet de loi pour augmenter le taux de compétence des Juges de Paix et nouvelle loi entrée en vigueur récemment au 16/09/2021
- Assignation en référé-provision (>15.000 Euros)
- Assignation civile ou commerciale au fond (>15.000 Euros)
- Mesures conservatoires (saisie foraine, saisie sur compte, saisie de créance, saisie de salaires)

2. Le recouvrement judiciaire

Procédures simplifiées au niveau européen :

1. La procédure européenne d'injonction de payer
2. Le règlement des petits litiges
3. Le titre européen pour les créances incontestées
4. L'ordonnance européenne de saisie-conservatoire bancaire

2. Le recouvrement judiciaire

1. La procédure européenne d'injonction de payer

1.1. *Champ d'application*

Recouvrement de créances liquides (déterminées quant à leur montant) et exigibles (échues) à la date à laquelle la demande d'injonction est introduite. UE sauf Danemark.

2. Le recouvrement judiciaire

1. La procédure européenne d'injonction de payer

Ne concerne que les litiges transnationaux de nature civile et commerciale. Créances incontestées pécuniaires.

Un litige est dit transnational lorsqu'il oppose des parties dont au moins une a son domicile ou sa résidence habituelle dans un autre État membre que celui dans lequel se trouve la juridiction saisie du litige (appelée la juridiction d'origine).

2. Le recouvrement judiciaire

1. La procédure européenne d'injonction de payer

La procédure n'impose pas aux parties de se présenter devant le tribunal.

Le demandeur doit simplement présenter sa demande via un formulaire.

La procédure suit ensuite son cours, sans nécessiter d'autres formalités ou interventions de la part du demandeur.

2. Le recouvrement judiciaire

1. La procédure européenne d'injonction de payer

1.2. *Quel tribunal choisir ?*

- Débiteur = consommateur -> procédure d'injonction de payer devant le tribunal du lieu de son domicile;
- Sinon déterminé par les règles communautaires en la matière en fonction notamment du Règlement (CE) n°44/2001.
- Attention, chaque Etat-Membre peut avoir ses particularités (compétence en fonction de la matière ou de la valeur du litige)

2. Le recouvrement judiciaire

1. La procédure européenne d'injonction de payer
lois du 13 mars 2009 et du 15 mai 2018 intégrées nouveau
code de procédure civile luxembourgeois.

1.3. Introduction de la demande

- Par l'intermédiaire du formulaire type A (disponible sur e-justice): la juridiction saisie examine la demande dans les meilleurs délais et peut réclamer au demandeur de compléter ou rectifier sa demande par l'intermédiaire du formulaire type B; [L] [SEP]
- Si la juridiction considère que la demande n'est que partiellement fondée elle invite le demandeur à accepter ou refuser cette modification par l'intermédiaire du formulaire type C si la juridiction rejette la demande, elle en informe le demandeur par l'intermédiaire du formulaire type D; [L] [SEP]

2. Le recouvrement judiciaire

Si les conditions d'introduction de la demande sont remplies, la juridiction saisie délivre l'injonction de payer européenne dans les meilleurs délais (en principe, dans le délais de 30 jours) par l'intermédiaire du formulaire type E

L'injonction est signifiée ou notifiée (selon l'Etat membre d'exécution) selon des normes minimales à respecter (l'adresse du débiteur doit être connue avec certitude);

Le débiteur peut former opposition dans le délai de 30 jours suivant la signification ou la notification conformément au formulaire type F; [L][L][L][L] [SEP][SEP]

2. Le recouvrement judiciaire

Si opposition est formée, la procédure se poursuit devant les juridictions de l'Etat membre d'origine; [L] [SEP]

Si pas d'opposition dans le délai de 30 jours, le défendeur peut encore faire une demande en réexamen – si justifiée, injonction est réputée nulle et non avenue.

2. Le recouvrement judiciaire

Avantages

- Pas de nécessité de recourir à un avocat
- Suppression de la procédure d'exequatur et de son coût ; [L] [SEP]
- L'injonction est reconnue et exécutoire dans tous les Etats membres.

2. Le recouvrement judiciaire

- Lorsque la valeur du litige ne dépasse pas 5.000.-EUR hors intérêts, frais et débours (date de réception du formulaire) ; [L] [SEP]
- S'applique quasi-uniquement en matière civile et commerciale (bcp d'exclusions) ;

2. Le recouvrement judiciaire

2.1. Etapes de la procédure européenne des petits litiges Règlement européen n° 861/2007 CE

- Introduction de la demande par le formulaire A;^[L]_[SEP]
- Correction et vérification de la demande par le juge;^[L]_[SEP]
- Notification au défendeur;^[L]_[SEP]
- Délai de trente jours pour le défendeur;^[L]_[SEP]

2. Le recouvrement judiciaire

2.1. Etapes de la procédure européenne des petits litiges

- Transmission de la réponse du défendeur au demandeur; [SEP]
- La juridiction doit rendre sa décision dans les trente jours à compter de la réponse du défendeur;
- Exécution de la décision selon la procédure interne de l'Etat membre d'exécution (certificat sur le caractère exécutoire)

2. Le recouvrement judiciaire

2.2. Le refus de l'exécution de la décision

- Lorsque la décision est incompatible avec une décision antérieure rendue entre les mêmes parties dans un litige ^[L]_[SEP] ayant la même cause; ^[L]_[SEP]
- la décision antérieure a été rendue dans l'État membre d'exécution ou y réunit les conditions nécessaires à sa reconnaissance; et que; ^[L]_[SEP]
- l'incompatibilité des décisions découverte après la procédure européenne de règlement des petits litiges. ^[L]_[SEP]

2. Le recouvrement judiciaire

2.3. Le recours

- Au Luxembourg, l'appel n'est pas possible contre les décisions rendues par le juge de paix dans le cadre du Règlement. En revanche le pourvoi en cassation est possible. Les pays européens disposaient chacun du choix de prévoir des recours ou non (>>vérification pour chaque pays séparément nécessaire).

2. Le recouvrement judiciaire

Le défendeur peut demander un réexamen d'une décision auprès de la juridiction qui l'a rendue lorsque:

- la signification/notification de la demande/citation à comparaître à une audience n'est pas assortie de la preuve de réception;
- la signification ou la notification n'a pas été effectuée en temps utile pour lui permettre de préparer sa défense, sans comportement fautif de sa part;
- il est impossible au défendeur de contester la demande pour des raisons de force majeure ou suite à des circonstances particulières, sans qu'il y ait eu faute de sa part.

2. Le recouvrement judiciaire

2.4. Le rôle des juridictions et dispositions relatives aux langues, audiences et frais

- Langues et traductions: dans la langue ou les langues des juridictions saisies; [L] [SEP]
- Audiences: le juge tient une audience s'il le juge utile ou à la demande d'une partie;
- Frais: sont à la charge de celui qui succombe; [L] [SEP]

2. Le recouvrement judiciaire

2.5. Le champs d'application du Règlement

Visé des litiges transfrontaliers, c'est-à-dire des litiges dans lesquels au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de la juridiction saisie. Le domicile est déterminé conformément au Règlement (CE) 44/2001.

3. Le titre européen pour les créances incontestées

Le Règlement CE n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées crée un titre exécutoire européen pour les créances qui ne sont pas contestées par leurs débiteurs.

Le titre exécutoire européen est un certificat permettant aux décisions, transactions judiciaires et actes authentiques portant sur des créances incontestées d'être reconnus et exécutés automatiquement dans un autre État membre, sans procédure intermédiaire.

3. Le titre européen pour les créances incontestées

3.1. Champ d'application

Le Règlement s'applique en matière civile et commerciale.

Il ne recouvre notamment pas les matières fiscales, douanières ou administratives.

Il est applicable dans tous les États membres à l'exception du Danemark.



3. Le titre européen pour les créances incontestées

Une créance est considérée comme incontestée lorsque:

- le débiteur l'a expressément reconnue en l'acceptant ou en recourant à une transaction qui a été approuvée par une juridiction ou conclue devant une juridiction au cours d'une procédure judiciaire;
- ou [SEP] le débiteur ne s'y est jamais opposé au cours de la procédure judiciaire; ou [SEP]
- le débiteur n'a pas comparu ou ne s'est pas fait représenter lors d'une audience relative à cette créance [SEP] après l'avoir initialement contestée au cours de la procédure judiciaire; ou
- Le débiteur l'a expressément reconnue dans un acte authentique. [SEP]

3. Le titre européen pour les créances incontestées

3.2. Titre exécutoire européen

La décision relative à une créance incontestée est certifiée en tant que titre exécutoire européen par l'État membre qui a rendu la décision (État membre d'origine). [L
SEP]

3. Le titre européen pour les créances incontestées

3.3. Normes minimales

La procédure judiciaire dans l'État membre d'origine doit satisfaire à certaines conditions de procédure:

Seuls les modes de signification ou de notification énumérés dans le règlement sont permis pour que le jugement puisse être certifié comme titre exécutoire européen.

L'État membre d'origine doit obligatoirement prévoir un droit de réexamen de la décision dans des cas exceptionnels.

3. Le titre européen pour les créances incontestées

L'acte introductif d'instance doit indiquer avec précision les informations concernant:

[L
SEP]

la créance (données personnelles des parties, montant de la créance, existence d'un intérêt et pour quelle période, etc.);

les modalités procédurales requises pour la contestation de la créance (délai fixé pour contester, conséquences de l'absence d'objection, etc.).

3. Le titre européen pour les créances incontestées

3.4. Exécution

Le droit applicable à la procédure d'exécution est celui de l'État membre où l'exécution de la décision est demandée (État membre d'exécution).

4. L'Ordonnance européenne de saisie conservatoire bancaire (Règlement européen 655/2014 + 2016/1823)

NB : En vigueur depuis le 18.01.2017. Pas applicable au Danemark ni au Royaume-Uni (avant le Brexit). [L] [SEP]

4. L'Ordonnance européenne de saisie conservatoire bancaire (Règlement européen 655/2014 + 2016/1823)

Conditions et caractéristiques essentielles :

- Utilisable en matière civile et commerciale mais attention aux exclusions (faillite et procédures d'insolvabilité, régimes matrimoniaux, successions, arbitrage etc..) ;
- Caractère transnational du litige ;
- Existence de comptes bancaires dans un autre pays même si le créancier et le débiteur sont établis dans le même Etat-Membre ;

4. L'Ordonnance européenne de saisie conservatoire bancaire (Règlement européen 655/2014 + 2016/1823)

Conditions et caractéristiques essentielles :

- Peut être cumulée avec une autre procédure / doit être cumulée avec une demande en condamnation au fond (injonction européenne ou autre) ;
- Est utilisable avant de disposer d'un titre de créance exécutoire (jugement, acte notarié...)
- Gel conservatoire des avoirs du débiteur avant l'obtention d'un jugement au fond.

5. Les règlements européens 44/2001, 1215/2012 (10.01.2015)

- Champ d'application : (procédure dite classique)
- Règlements sur la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.
- Beaux outils : pourquoi ?
- Points d'attention particuliers : matière contractuelle / assurances / consommateurs / plusieurs débiteurs
- Certificat article 53 : décision exécutoire dans son pays d'origine

6. Inconvénients de ces procédures

- Paperasserie et gestion administrative importante qui nécessite une excellente organisation avec du personnel formé / coût important pour les entreprises / outils informatiques à gérer avec certaines juridictions.
- Recours encore trop faciles du débiteur de mauvaise foi provoquant des retards
- Délais pas forcément plus courts qu'une procédure classique

6. Inconvénients de ces procédures

- Vérifications des règles locales et particularismes procéduraux complexes faute d'harmonisation totale
- Possibilité de devoir se rendre à des audiences devant une juridiction étrangère
- L'obtention d'un titre/jugement c'est bien mais son exécution est encore une autre affaire

Face à un débiteur hors UE

Problématiques récurrentes:

- Identification du client incomplète ou difficile
- Localisation du client difficile (absence de registre national local)
- Détermination du tribunal compétent en l'absence de contrat clair
- Coût potentiellement énorme des procédures à l'étranger (frais de traduction, avocat local etc...)

Face à un débiteur hors UE

Problématiques récurrentes:

- Concepts de droit local difficiles à appréhender
- Difficultés de pouvoir signifier des actes judiciaires et délais énormes en raison des distances
- Risques d'absence d'impartialité des juridictions locales (corruption etc...)
- Client final consommateur potentiellement protégé dans son pays et conséquences

Face à un débiteur hors UE

Problématiques récurrentes:

- Client final en état de surendettement dans son pays
- Procédure d'insolvabilité locale et particularisme
- Difficultés d'exécution difficilement surmontables faute de structures adéquates (pas d'équivalent des huissiers, officiers publics etc...)
- Coûts inattendus (traduction, taxes etc...)

Les bonnes pratiques

- Prévention (encore et toujours !)
- Informations complètes sur le client + références
- Choix des juridictions compétentes et procédures en cas de litige
- Préparation minutieuse des documents contractuels
- Envisager les scénarios litigieux
- Mise en place de garanties bancaires (crédit documentaire, crédit à l'exportation, etc...)
- Ne pas négliger la problématique des transports (coût, responsabilités, clauses contractuelles, assurances)
- Information auprès d'acteurs locaux fiables (Banques, Avocats, Chambres de commerce, partenaires groupe, autres clients existants etc...)
- Accompagnement (réseau de cabinets d'avocats / Ducroire, Euler Hermes etc...)
- Tenir compte de ces coûts connexes dans la tarification

Merci de votre
attention

Questions



François Cautaerts

Avocat à la Cour

Associé chez
Molitor Avocats à la Cour S.à r.l.

francois.cautaerts@molitorlegal.lu